
Conseil Municipal du 15 Septembre 2017

PROCÈS VERBAL SUCCINCT

(les annexes sont consultables sur demande auprès du secrétariat de direction)

I – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Gilles GUIEZE est désigné secrétaire de séance et accepte sa charge.

II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 28, puis à compter de 20h25, 29 membres du Conseil Municipal :

M. René VINZIO, Maire, M. Patrick PERRIN, M. le Dr. Daniel FERRAGU, Mme Suzanne CAPALIJA, M. Jean-Marie VALLÉE, Mme Régine LANDREVIE, Mme Marie-Ange AUBRY, Mme Catherine HERRAIZ, **Adjoint**, Mme Nathalie CARDONA, Mme Martine FAUCHER, M. Serge VASSET, M. Michel DRUET, M. Michel PAYS, M. Patrick COTEROUSSE, Mme Marie-Christine BELOUIN, M. Alain CLUZEL, M. Gilles GUIEZE, Mme Gisèle BAULAND, M. Éric ALLARD, M. Michel MIRAND, Mme Denise CHALARD, Mme Jacqueline BOURGUET, Mme Nathalie BREUIL (à compter de 20h25), M. Jean-Christophe BELLANGER, Mme Liliane LEJEUNE-CLAUGE, M. Jean-Pierre POULET, M. Henri FOUGERE, M. Fabien GAYARD et M. Dominique CROSO, **Conseillers Municipaux**.

Ont donné procuration 4, puis à compter de 20h25, 3 membres du Conseil Municipal :

Mme Eliane FREJAT à M. René VINZIO, M. Serge GONCALVES DE CAMPOS à M. Patrick PERRIN, Mme Marie-Hélène ROUX à Mme Régine LANDREVIE et Mme Nathalie BREUIL à M. Jean-Pierre POULET (jusqu'à 20h25).

Était absente 1 membre du Conseil Municipal :

Mme Janice DEBERNARD.

III – APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 30 JUIN ET DU 7 JUILLET 2017

(Annexe n°1)

➤ **Procès-Verbal de la séance du 30 juin 2017 :**

Le Procès-Verbal de la séance du 30 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

➤ **Procès-Verbal de la séance du 7 juillet 2017 :**

Le Procès-Verbal de la séance du 7 juillet 2017, Messieurs Henri FOUGERE et Fabien GAYARD ne prenant pas part au vote, est adopté à l'unanimité.

IV – SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DES SÉANCES DU 30 JUIN ET DU 7 JUILLET 2017

V – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) (Annexe n°2)

VI – FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE - ASSURANCES

Délibération n° DL20170915-001	ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ISOLATION DES COMBLES PERDUS ET DES RAMPANTS – APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES	
MATIÈRE	1.1	Commande Publique – Marchés publics

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que fort du succès de la première opération Cocon63, laquelle a permis d'isoler 80 000 m³ de combles perdus sur près de 330 bâtiments, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, avec le soutien de l'Aduhme, agence locale des énergies et du climat, a décidé de relancer une seconde opération destinée à isoler les combles perdus et les rampants des bâtiments publics du Département.

Les objectifs de l'opération :

- Diminuer la facture énergétique des collectivités et œuvrer ensemble pour la transition énergétique ;
- Proposer aux collectivités une solution clé en main pour isoler les combles et rampants ;
- S'appuyer sur l'effet collectif :
 - D'abord en négociant, avec un fournisseur d'énergie "obligé", une aide financière suffisamment incitative (30 à 50% pour l'isolation des combles perdus) pour emporter la décision d'investissement des collectivités participantes, en offrant en retour à ce partenaire la possibilité de remplir en une seule opération une part importante de ses obligations ;
 - Ensuite, en regroupant l'ensemble des collectivités participantes pour faire réaliser leurs travaux d'isolation, de façon à bénéficier d'économies d'échelle sur ce coût de travaux ;
- Mettre tout en œuvre pour faire travailler les entreprises locales
- Réaliser des travaux de qualité et exemplaires (résistance thermique, matériaux bio-sourcés).

Par ailleurs, le Département du Puy-de-Dôme étant lauréat du dispositif « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) », il peut ainsi bénéficier d'un soutien financier conséquent sur des actions participant à la transition énergétique. Le Conseil Départemental a ainsi choisi d'affecter une partie de l'enveloppe (plus d'un million d'euros) à l'opération Cocon-2, ce qui permettra de participer au financement des travaux d'isolation de l'ensemble des membres participants.

Cocon 63-2 c'est une formule clé en mains pour les collectivités membres :

- Le Conseil Départemental recense les collectivités intéressées.
- Les collectivités renvoient un questionnaire.
- Le CD63 leur fournit l'ensemble des éléments pour adhérer au groupement de commandes.
- Les collectivités délibèrent.
- Le CD63 lance et suit les consultations de contrôle technique, diagnostic, maîtrise d'œuvre et travaux.
- Le CD63 recherche les aides financières possibles auprès des énergéticiens (CEE), du Ministère (TEPCV), de l'ADEME, de la Région (FEDER).
- Le CD63 refacture aux collectivités le solde des travaux réalisés sur les bâtiments inscrits à l'opération.

Pour rappel, le bilan financier de l'opération Cocon-1 pour la Commune de Pont-du-Château est le suivant :

- Montant des travaux réalisés : 27 277,78 € ;
- Certificats d'Economie d'Energie : 10 046,59 € ;
- Subvention FEDER : 1 072,60 € ;
- Reste à charge pour la Commune : 16 158,59 €.

Les bâtiments concernés par Cocon-2 sont les suivants :

- Bâtiment à usage de bureaux, situé au 1 Rue Georges Bizet à Pont du Château ;
- Bâtiment à usage de bureaux, situé au 10 rue de la Motte à Pont du Château ;
- Ecole Élémentaire René CASSIN à Pont du Château.

Dans ces conditions, il convient d'autoriser la Commune à participer au groupement de commandes pour l'isolation des combles perdus et des rampants, coordonné par le Conseil Départemental du Puy-de Dôme dans les conditions précisées en annexe (Cf. *Annexe n°3*)

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation « Isolation de combles perdus et rampants de toiture dans le Département du Puy-de-Dôme » ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Pont-du-Château d'adhérer au groupement de commandes pour l'isolation de combles perdus et de rampants ;

Considérant qu'il appartiendra à la Commune de Pont-du-Château pour ce qui la concerne, de réaliser les éventuels travaux préalables nécessaires dits « travaux connexes » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1°) Approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en annexe 01, pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus non aménageables et de rampants, au sein duquel le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, exercera le rôle de coordonnateur ;

2°) Donner mandat, par cette convention, au coordonnateur, pour passer, signer et exécuter, en notre nom et pour notre compte, l'ensemble des documents et des marchés et/ou accords-cadres, y compris les marchés subséquents, nécessaires à la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes ; Ledit mandat autorise également le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser la contribution versée par l'énergéticien partenaire pour notre compte (laquelle sera déduite du montant de participation aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux),

3°) Approuver l'adhésion audit groupement pour la réalisation de diagnostics de faisabilité pour l'ensemble des bâtiments identifiés à l'annexe 02, pour lesquels des travaux d'isolation de combles perdus ou de rampants sont envisagés.

4°) Autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;

5°) Nous engager, concernant les bâtiments pour lesquels nous déciderons de faire réaliser les travaux d'isolation, à ce que l'ensemble des travaux connexes identifiés lors des diagnostics soit réalisé avant le lancement des travaux d'isolation objets du groupement ;

6°) Prévoir toutes les inscriptions nécessaires à notre budget afin d'honorer les engagements résultant de la présente délibération.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

Reçu en Préfecture le
Affiché le

19 septembre 2017
22 septembre 2017

Délibération n° DL20170915-002	PRISE EN CHARGE DU COÛT DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ACTIVITE NATATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE « 2017-2018 » – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE (SMTC-AC)	
MATIÈRE	7.10	Finances locales - Divers

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que le Comité Syndical du SMTC-AC a décidé la prise en charge, depuis la rentrée scolaire « 2016-2017 », des coûts de transport des classes du CP au CM2 des 23 communes de son ressort territorial pour l'activité natation, dans la limite du nombre de séances obligatoires.

Il s'agit de prendre le relais financier du service sans en changer l'organisation.

Monsieur le Maire précise que le remboursement est effectué par le SMTC en fin d'année scolaire sur la base des factures acquittées par la Commune de Pont-du-Château auprès de son transporteur privé.

Ce dernier indique également que lors de la dernière année scolaire « 2016-2017 », le nombre de séances obligatoires de natation effectuées par les élèves castelpontins s'élevait à 104, soit un coût annuel pour la Commune de 10.150,40 €

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions administratives et financières de cette prise en charge par le SMTC pour l'année scolaire « 2017-2018 ».

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération n° 8 du Comité syndical du SMTC-AC, en date du 6 juillet 2017, autorisant la prise en charge par le SMTC-AC des frais de transport des élèves pour l'activité natation, dans la limite des séances obligatoires, pour les 23 communes de son ressort territorial ainsi que la signature des conventions afférentes, au titre de l'année scolaire « 2017-2018 » ;

Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les modalités administratives et financières de cette prise en charge par le SMTC-AC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer :

- **la convention de remboursement des transports scolaires de l'activité natation à intervenir entre le SMTC-AC et la Commune de Pont-du-Château au titre de l'année scolaire « 2017-2018 » ; ainsi que**
- **l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

Reçu en Préfecture le

19 septembre 2017

Affiché le

22 septembre 2017

Délibération n° DL20170915-003	MARCHE MAINTENANCE ET EXPLOITATION « C.V.C. » DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS COMMUNAUX – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LES PIECES CONTRACTUELLES AVEC LE CANDIDAT RETENU PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
MATIÈRE	1.1	Commande Publique – Marchés publics

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante qu'une consultation a été lancée pour le marché maintenance et exploitation « CVC » (Chauffage, Ventilation, Climatisation) pour l'ensemble des bâtiments communaux d'une durée initiale de 2 ans, renouvelable 3 fois par période de 24 mois, soit 8 ans maximum.

Cette consultation a été allotie de la manière suivante :

- Lot 1 : Maintenance et exploitation CVC de l'ensemble des bâtiments communaux (hors Caméléon) décomposé en prestation P2 pour la conduite, entretien des installations et P3 pour le gros entretien des installations.
- Lot 2 : Maintenance et exploitation CVC du Caméléon de type P2.

La Commission d'Appel d'offres, compétente pour l'attribution de ce marché public, s'est réunie le 27 juillet 2017, et a attribué le lot n°1 à l'entreprise ENGIE, sise au 16. Rue Pierre Boulanger – 63017 Clermont-Ferrand Cedex 02, pour un montant annuel de 15.460,00 € H.T. pour le P2 et 27.326,88 € H.T. pour le P3. Elle a déclaré sans suite le lot n°2.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles avec l'entreprise retenue.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu l'Ordonnance n° 20156899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 relative aux procédures applicables lorsque la valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils européens ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 25 fixant les procédures applicables pour les marchés formalisés et son article 66 relatif au choix des formes d'appels d'offres ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juillet 2017 :

- attribuant le Lot n° 1 – Maintenance et exploitation « CVC » de l'ensemble des bâtiments communaux - hors Caméléon à l'entreprise ENGIE, sise au 16. Rue Pierre Boulanger – 63017 Clermont-Ferrand Cedex 02, pour un montant annuel de 15.460,00 € H.T. pour le P2 et 27.326,88 € H.T. pour le P3 ; et
- déclarant sans suite le Lot n°2 – Maintenance et exploitation « CVC » du Centre Culturel et Sportif le Caméléon ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer :
 - le marché Maintenance et Exploitation « CVC » des bâtiments communaux avec les sociétés suivantes :
 - o Lot n° 1 – Maintenance et Exploitation « CVC » des bâtiments communaux hors Caméléon : Société ENGIE, sise au 16. Rue Pierre Boulanger – 63017 Clermont-Ferrand Cedex 02, pour un montant annuel de 15.460,00 € H.T. pour le P2 et 27.326,88 € H.T. pour le P3 ;
 - o Lot n° 2 – Maintenance et exploitation « CVC » du Centre Culturel et Sportif le Caméléon : sans suite ; ainsi que
 - L'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2017 :
 - Pour le P2 : sur le chapitre 011 compte 6156 ; et
 - Pour le P3 : sur le chapitre 23 compte 2313.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

Reçu en Préfecture le

19 septembre 2017

Affiché le

22 septembre 2017

VII- AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération n° DL20170915-004	EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL – DETERMINATION DE LA LISTE DES DIMANCHES TRAVAILLES POUR L'ANNEE 2018	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L.3132-26 du Code du Travail relatif aux exceptions au repos dominical dans les établissements de commerce de détail.

Désormais le Maire peut autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés chaque année, contre cinq auparavant, la décision devant être prise après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la Commune est membre, est demandé. Si l'EPCI n'a pas délibéré deux mois après sa saisine, son avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire propose d'arrêter la liste des dimanches travaillés dans les établissements de commerce de détail, pour l'année 2018, à cinq, répartis comme suit :

- 14 janvier ;
- 1er juillet ;
- 9 décembre ;
- 16 décembre ; et
- 23 décembre.

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail relatif aux exceptions au repos dominical dans les établissements de commerce de détail ;

Vu la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernés mise en œuvre ;

Vu la procédure de consultation de l'Union des Commerçants de Pont-du-Château, en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme en date du 28 août 2017 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'arrêter la liste dimanches travaillés dans les établissements de commerce de détail, pour l'année 2018, à cinq, répartis comme suit :

- 14 janvier ;
- 1er juillet ;
- 9 décembre ;
- 16 décembre ; et
- 23 décembre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la proposition sus-visée.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>19 septembre 2017</i>
<i>Affiché le</i>	<i>22 septembre 2017</i>

Délibération n° DL20170915-005	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ (SIEG) DU PUY-DE-DOME – SECTEUR D'ECLAIRAGE URBAIN DE CLERMONT-FERRAND – ELECTION DES REPRESENTANTS	
MATIÈRE	5.3	Institutions et vie politique – Désignation de représentants

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que si la Communauté Urbaine s'est substituée à la Commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme pour la majeure partie des compétences exercées par cet établissement public, certaines, comme l'éclairage des biens relevant du domaine privé communal (terrains de sport, bâtiments sportifs, mairie, illuminations de Noël, etc.), continuent à relever de la compétence directe de la Commune.

Dans ces conditions, il appartient à la Commune de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour le secteur d'éclairage urbain de Clermont-Ferrand au sein du Syndicat, pour toutes les questions demeurant de sa compétence directe.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que la désignation des représentants de la Commune au sein des syndicats de communes doit se faire selon les termes de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dans ces conditions, les représentants de la Commune au sein des syndicats intercommunaux, auxquels elle appartient, doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- Titulaire : Alain CLUZEL ; et
- Suppléant : Serge VASSET.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2, L.2122-18, L.2122-20 et L.5211-7 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 17-01599 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'obligation légale de la Commune de procéder à la désignation de deux représentants pour le secteur d'éclairage urbain de Clermont-Ferrand au sein du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme, dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » ;

Vu les candidatures suivantes :

- Titulaire : Alain CLUZEL ;
- Suppléant : Serge VASSET ;

Vu les résultats obtenus, après dépouillement, à l'issue du premier tour :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue des suffrages exprimés : 17
- Titulaire :
 - Alain CLUZEL : 32 voix
- Suppléant :
 - Serge VASSET : 32 voix.
 -

Le Conseil Municipal prend acte de ces résultats et désigne, pour représenter la Commune, pour le secteur d'éclairage urbain de Clermont-Ferrand du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme :

- **Titulaire : Alain CLUZEL ; et**
- **Suppléant : Serge VASSET.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

Reçu en Préfecture le

19 septembre 2017

Affiché le

22 septembre 2017

VIII – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

20h25 : Arrivée de Madame Nathalie BREUIL.

Délibération n° DL20170915-006	DENOMINATION DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « LES TERRASSES DE SAINT-JEAN »	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, explique à l'Assemblée Délibérante qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder

à la dénomination des voiries desservant le lotissement « Les Terrasses de Saint-Jean », afin que ses habitants bénéficient d'une adresse postale précise.

Ce dernier précise que si la dénomination d'une voirie privée, conformément à la réglementation en vigueur, relève du ou des propriétaires de cette même voirie, le Maire peut, cependant, soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal une proposition de dénomination en accord avec les propriétaires.

Dans ces conditions, après accord des propriétaires, Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU propose au Conseil Municipal de retenir, pour les voiries internes au lotissement, les dénominations : « Rue Léonard de Vinci » et « Allée Mona Lisa ». (Cf. *Annexe n° 4*)

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Considérant la nécessité de dénommer les voiries du lotissement « Les Terrasses de Saint-Jean.», afin de faciliter notamment les démarches des riverains et des entreprises auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer les voiries du lotissement « Les Terrasses de Saint-Jean » : « Rue Léonard de Vinci » et « Allée Mona Lisa ». (Cf. Annexe jointe).

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>19 septembre 2017</i>
<i>Affiché le</i>	<i>22 septembre 2017</i>

Délibération n° DL20170915-007	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 15 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	
MATIÈRE	2.1	Urbanisme – Documents d'urbanisme

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Affaires Juridiques, rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'Emplacement Réservé n°15 (ER 15), inscrit dans le document d'urbanisme de la Commune depuis le 6 septembre 2007, a été délimité en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble au lieu-dit de la Croix des Rameaux.

Relève de cet emplacement réservé, d'une emprise de 36 000 mètres carrés, plusieurs parcelles, appartenant pour une grande partie à la Commune et à l'EHPAD du Cèdre et pour d'autres à des propriétaires privés.

L'aménagement envisagé par la collectivité par le biais d'un projet de Participation pour Voiries et Réseaux (PVR) a été abandonné par délibération du 6 mars 2015.

Le Code de l'Urbanisme n'offrant pas aux Communes la possibilité d'exiger d'un opérateur privé la prise en charge financière d'un aménagement prévu dans le cadre d'un emplacement réservé, il convient de retirer l'emplacement réservé numéro 15 pour faciliter l'aménagement de la zone dans les conditions prévues par l'Orientement d'Aménagement numéro 2.

Il est par ailleurs souhaitable de modifier cette Orientation d'Aménagement de manière à pouvoir optimiser les potentialités foncières sur la partie Nord-Ouest de la zone.

Plus précisément, il est proposé de supprimer la notion de « passage privé aujourd'hui à rendre public » sur le Nord de la zone.

Cette modification garantira les caractéristiques de l'aménagement prévu par la collectivité.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU propose donc à l'Assemblée Délibérante d'émettre un avis favorable à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal, conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, aux fins de levée de l'emplacement réservé numéro 15 et de modification de l'Orientation d'Aménagement Numéro 2 (Cf. Annexe n°5), étant précisé que depuis le 1er janvier 2017, la compétence en matière de planification urbaine relève de la Communauté Urbaine dénommée « Clermont Auvergne Métropole ».

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2009, approuvant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°09/31 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011, approuvant la modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°11/11 du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 09/14 du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2013/173 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2013, approuvant la modification simplifiée numéro 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/116 du Conseil Municipal, en date du 27 mai 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/176 du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/220 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/221 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160129-007 du Conseil Municipal, en date du 29 janvier 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 10 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160916-004 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 11 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161020-007 du Conseil Municipal, en date du 20 octobre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161209-009 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 13 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161209-010 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, approuvant l'acquisition partielle (à hauteur de 70 m²), à titre onéreux, de la parcelle cadastrée Section BK Numéro 215, sise sur l'emplacement réservé n°16 ;

Vu la Délibération n° DL20161209-011 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016 prescrivant la modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu l'Arrêté Préfectoral numéro 16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » en Communauté Urbaine au 1er janvier 2017, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 16-02989 en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la Délibération n° DL20170203-012 du Conseil Municipal, en date du 3 février 2017 émettant un avis favorable quant à l'annulation de la procédure de modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château, engagée sur la base de la Délibération n° DL20161209-011 du Conseil Municipal, en date du 9 décembre 2016, et l'engagement par la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », désormais compétente en matière de planification urbaine, d'une procédure de modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DEL201720170630-075 du Conseil Communautaire de Clermont Auvergne Métropole, en date du 30 juin 2017, prescrivant la modification simplifiée numéro 14 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant que l'emplacement réservé numéro 15 (ER 15) inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château n'a plus lieu d'être sur un secteur dont l'aménagement est déjà encadré par la présence d'une orientation d'aménagement et qu'il empêche la prise en charge par les opérateurs privés des opérations d'aménagement nécessaires au développement du secteur ;

Considérant que l'orientation d'aménagement numéro 2 a lieu d'être modifiée de manière à pouvoir optimiser les potentialités foncières dans le cadre de futurs projets sur la partie Nord-Ouest du secteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable quant à l'engagement par la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole », désormais compétente en matière de planification urbaine, d'une procédure de modification simplifiée numéro 15 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château, dans les conditions suivantes :

- **Objet : levée de l'Emplacement Réservé n° 15, grevant les parcelles cadastrées Section BH numéros 167, 168, 169, 170, 174, 175, 178, 179, 182, 230, 183, 185, 184, 186, 187, 189, 188, 190, 191, 193, 192, 194, 195, 198, 197, 199, 200, 201, 162, 121, 122, 145, 120, 119, 123, 124, 144, 146, 143, 138, 147, 227, 118, 117, 125, 137, 115, 116, 127, 126, 132, 114, 128, 131, 113, 129 et 130 ;**
- **Modification de l'Orientatation d'Aménagement n° 2 de la Croix des Rameaux ;**
- **Mise à disposition du dossier au public, pour une durée d'un mois en Mairie et à la Communauté Urbaine, selon les modalités arrêtées par le Conseil Communautaire ;**
- **Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie et à la Communauté Urbaine ;**
- **Mise en ligne sur le site internet de la Commune et celui de la Communauté Urbaine ;**
- **Affichage sur les panneaux d'affichage des Services Techniques et les panneaux lumineux de la Commune durant toute la durée de la mise à disposition ;**

- Publication, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, d'un avis précisant le but de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

Reçu en Préfecture le	19 septembre 2017
Affiché le	22 septembre 2017

IX- DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDA 21

Délibération n° DL20170915-008	CREATION D'UN VERGER PEDAGOGIQUE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION AVEC L'ASSOCIATION DES JARDINIERS DES PAYS D'Auvergne	
MATIÈRE	8.8	Domaines de compétences par thèmes - Environnement

RAPPORT

Monsieur Jean-Marie VALLEE, Quatrième Adjoint au Maire en charge du Développement Durable et de l'Agenda 21, explique à l'Assemblée Délibérante que la Commune de Pont-du-Château, dans un souci de préservation des variétés fruitières en voie de disparition et de promotion d'autres variétés, souhaite créer un verger pédagogique, sur le site de la Côte de la Mine, répondant aux objectifs suivants :

- associer les scolaires et les habitants à cette démarche ;
- aider les amateurs à la constitution de leur propre verger ;
- initier aux techniques de la taille, de la greffe ou de la plantation ;
- sauvegarder des variétés régionales ;
- valoriser une réserve foncière de la commune.

Pour ce faire, la Commune de Pont-du-Château souhaite s'entourer des conseils et de l'assistance de l'Association des Jardiniers des Pays d'Auvergne en lui confiant notamment les opérations de plantation, de greffage, de taille et de récolte ainsi que de suivi des jeunes plants, dans le respect des obligations zéro phyto.

Dès lors, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention en ce sens avec l'Association des Jardiniers des Pays d'Auvergne (Cf. Annexe n°6).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-du-Château de créer un verger pédagogique sur le site de la Côte de la Mine, répondant aux objectifs suivants :

- associer les scolaires et les habitants à cette démarche ;
- aider les amateurs à la constitution de leur propre verger ;
- initier aux techniques de la taille, de la greffe ou de la plantation ;
- sauvegarder des variétés régionales ;
- valoriser une réserve foncière de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer une convention de gestion avec l'Association des Jardiniers des Pays d'Auvergne dans les conditions précisées en annexe ; et
- Accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X- RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DL20170915-009	CREATIONS DE POSTES	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, informe les membres du Conseil Municipal que le tableau des effectifs est une photographie à un instant « T » des effectifs de la collectivité et qu'il appartient à la Commune de tenir à jour ce document, lequel fait l'objet d'un contrôle systématique de la Chambre Régionale des Comptes.

Aujourd'hui, après analyse des postes rattachés aux Services Education et Enfance-Jeunesse, il apparaît que les besoins réels de fonctionnement nécessitent la modification de certains postes et la création d'autres, les heures réalisées, devenues pérennes au fil des années, étant pourvues par des emplois contractuels et des heures complémentaires.

Ainsi, il convient donc de procéder à la création des postes suivants :

- 9 postes à temps non complet (3 postes à 17.50/35ème ; 1 poste à 24/35ème ; 1 poste à 27.5/35ème ; 1 poste à 29.50/35ème ; 2 postes à 30/35ème ; 1 poste à 32/35ème) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 1 poste à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- 1 poste à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

(Cf. Annexe n°7) ;

La suppression des postes initiaux se fera lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du prochain Comité Technique.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant les besoins de réajuster les postes dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **La création au tableau des effectifs de la collectivité de :**
 - **9 postes à temps non complet (3 postes à 17.50/35ème ; 1 poste à 24/35ème ; 1 poste à 27.5/35ème ; 1 poste à 29.50/35ème ; 2 postes à 30/35ème ; 1 poste à 32/35ème) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux susceptibles d'être pourvus par tous membres du cadre d'emploi ;**

- 1 poste à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux susceptible d'être pourvu par tout membre du cadre d'emploi ;
- 1 poste à temps complet (35/35ème) dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles susceptible d'être pourvu par tout membre du cadre d'emploi ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité ; et
- L'approbation de la mise à jour du tableau des effectifs, tel que joint en annexe.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

Reçu en Préfecture le	19 septembre 2017
Affiché le	22 septembre 2017

Délibération n° DL20170915-010	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ARTISTIQUE – CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
MATIÈRE	4.5	Fonction publique – Régime indemnitaire

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, rappelle à l'Assemblée Délibérante que les collectivités territoriales sont souveraines pour l'instauration du régime indemnitaire applicable à leurs agents.

En ce sens, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux agents communaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

La filière artistique au sein des effectifs communaux ne disposant pas de régime indemnitaire et dans un souci d'équité entre l'ensemble des agents de la collectivité, il a été décidé par délibération n°DL20160916-017 du 16 septembre 2016 de remédier à cette absence en instituant l'indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) aux membres du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ayant le statut de titulaire.

L'objet de cette indemnité est la reconnaissance des caractères propres de la fonction enseignante et notamment l'appréciation du travail des élèves et la participation aux commissions d'accès dans les années et cycles supérieurs.

Elle comporte :

- une part fixe, liée à l'exercice des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves. Son montant annuel est de 1 206,32 € pour un temps complet (montant indexé sur l'indice 100 de la fonction publique) ; et
- une part variable modulable, dont l'attribution est liée à l'exercice d'une tâche de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement. Son montant annuel est de 1 417,37 € pour un temps complet (montant indexé sur l'indice 100 de la fonction publique).

Il convient de revoir les taux d'attribution de cette indemnité, de manière à ce que les agents de cette filière puissent bénéficier de l'augmentation de 50 euros net/mois décidée par l'Autorité territoriale, pour tous les agents disposant d'un régime indemnitaire.

Les taux moyens et les modalités de versement de cette indemnité proposés pour la collectivité sont les suivants :

Cadre d'emplois concernés	Fonction	Part fixe (indexée sur la valeur du point)		Part modulable (indexée sur la valeur du point)		
		taux moyen annuel	1 206,32 €	taux moyen annuel	1 417,37 €	
Assistant d'enseignement artistique	Direction de l'école de musique	attribution	100 %	attribution	100 %	
		versement	mensuel	versement	décembre	
		<i>Proratisé par rapport au temps de travail</i>				
	Professeur de musique	taux moyen annuel	1 206,32 €			
		attribution	100 %			
		versement	mensuel			
		<i>Proratisé par rapport au temps de travail</i>				

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 20 novembre 2009, instaurant le régime indemnitaire pour les agents de collectivité, complétée par la Délibération, en date du 29 janvier 2010, mettant à jour les conditions, montants et critères de la prime de service et de rendement et la Délibération n°10/23, en date du 26 octobre 2012, modifiant les modalités de versement de certaines primes (IAT, ISS et IFTS) à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pont-du-Château n° DL20160916-017, en date du 16 septembre 2016, instaurant l'Indemnité de suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) pour l'ensemble des agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, ayant le statut de titulaire, au prorata de leur temps de travail ;

Considérant que le régime indemnitaire est un élément accessoire à la rémunération, qu'il constitue un complément de traitement et qu'il doit être institué par décision de l'organe délibérant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur Michel MIRAND ne prenant pas part au vote, à l'unanimité, décide de :

- **modifier l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) pour l'ensemble des agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, ayant le statut de titulaire, au prorata de leur temps de travail, comme suit :**

- **Taux moyens et modalités de versement :**

Cadre d'emplois concernés	Fonction	Part fixe (indexée sur la valeur du point)		Part modulable (indexée sur la valeur du point)	
		taux moyen annuel	1 206,32 €	taux moyen annuel	1 417,37 €
Assistant d'enseignement artistique	Direction de l'école de musique	attribution	100 %	attribution	100 %
		versement	mensuel	versement	décembre
		<i>Proratisé par rapport au temps de travail</i>			
	Professeur	taux moyen	1 206,32 €		

	de musique	annuel	
		attribution	100 %
		versement	mensuel
		<i>Proratisé par rapport au temps de travail</i>	

- Réduction de 1/365^{ème} par jour au-delà du 10^{ème} jour de congés maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie) pris au cours de l'année de référence 01/12/A au 30/11/A-1 ;
- Réduction du pourcentage du temps partiel thérapeutique pour la durée de celui-ci ;

- Inscrire les crédits correspondants au Budget de la Collectivité.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>19 septembre 2017</i>
<i>Affiché le</i>	<i>22 septembre 2017</i>

Délibération n° DL20170915-011	CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISEE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE FORMATION INTRA – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A CONTRACTUALISER AVEC LA DELEGATION AUVERGNE-RHONE-ALPES DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, informe les membres du Conseil Municipal que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation d'une part, résulte d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

Il est dès lors proposé à l'Assemblée Délibérante de contractualiser avec la Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT afin de s'engager dans un partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public. (Cf. Annexe n°8).

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi 84-894 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en particulier son article 8 ;

Vu le Décret 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT et notamment son article 18 modifié par décret n° 89-304 du 12 mai 1989 ;

Vu la Délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'Administration du CNFPT relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière ;

Vu la Décision n° 2015/Déc/006 du CNFPT fixant le niveau de participation financière des Collectivités Territoriales et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du CNFPT ;

Vu la Délibération n° 2016/060 du 30 mars 2016 du Conseil d'Administration du CNFPT portant adoption du projet du CNFPT 2016-2021 ;

Vu la Décision n° 2017/DEC/007 du CNFPT du 3 mars 2017 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT en cas d'absentéisme ou d'annulation ;

Vu le projet de convention cadre de partenariat de formation professionnelle territorialisée relative à la mise en œuvre d'actions de formation INTRA de la Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-du-Château de s'engager dans un partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre de partenariat de formation professionnelle territorialisée relative à la mise en œuvre d'actions de formation INTRA à intervenir avec la Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT, dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, 2017

Reçu en Préfecture le

19 septembre 2017

Affiché le

22 septembre 2017

Délibération n° DL20170915-012	CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LEDIT DOCUMENT	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion est chargé d'une mission

générale d'information et de formation concernant la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des procédures CNRACL (notamment pour ce qui concerne la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite).

Jusqu'à ce jour, le service « Retraites » du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a toujours largement été présent aux côtés de ses collectivités affiliées afin de les seconder, voire de se substituer à leurs services pour instruire et assurer le suivi des dossiers dématérialisés ou papiers de la CNRACL.

Cependant, s'agissant d'un service facultatif devant être financé dans les conditions prévues par le 7ème alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et souhaitant la pérennisation du service rendu et apprécié de chacun, le Centre de Gestion est aujourd'hui dans l'obligation de proposer à ses collectivités une mutualisation de la charge financière de son service retraites en conventionnant.

Cette convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité adhérente, une prestation d'accompagnement personnalisé comprenant le contrôle des dossiers papiers complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL, tout comme l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique dans le montage des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers garantit une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes, grâce à l'expertise du service retraites du Centre de Gestion.

Ainsi, chaque collectivité adhérente participe aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire annuel tenant compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL qu'elle emploie (seront comptabilisés, les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

Pour la Commune de Pont-du-Château, le coût de la prestation se monterait à 700 euros par an (81 agents affiliés).

Afin de continuer à assister la collectivité dans son obligation d'instruction des dossiers de retraites de ses agents affiliés à la CNRACL et ainsi de pouvoir continuer à garantir l'instruction totale et conforme des dossiers, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention proposée par le Centre de Gestion dans les conditions précisées en annexe, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018 (Cf. Annexe n°9).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissement publics ;

Vu les Lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la Délibération n° 2017-17 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service « retraites » créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service « retraites » du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer au service « retraites » du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, compétent en matière de procédures des actes de gestion du régime spécial afin de bénéficier de l'assistance et de l'expertise des correspondantes locales CNRACL ;**
- **Prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion ;**
- **Autorise l'Autorité Territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>19 septembre 2017</i>
<i>Affiché le</i>	<i>22 septembre 2017</i>

Délibération n° DL20170915-013	CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE DES AGENTS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LEDIT DOCUMENT	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés une mission facultative d'accompagnement à la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires affiliés au régime spécial (Agents CNRACL) ou général de sécurité sociale ou agents non titulaire de droit public.

Cette mission facultative s'inscrit dans la complémentarité des missions obligatoires du Centre de gestion, tant en matière de conseil statutaire que de secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme. Elle est mise en place pour répondre aux besoins et aux attentes des collectivités et établissements publics affiliés. Elle repose sur une prise en compte des situations individuelles de chaque agent afin d'apporter le ou les conseils les plus adaptés aux collectivités.

Dans le cadre de cette mission facultative, le Centre de Gestion met à disposition l'expertise et l'appui juridique et technique de ses services et en particulier du Responsable du Pôle Santé-Prévention-Assistance juridique pour accompagner les structures dans la gestion des situations individuelles des agents.

Ainsi, chaque collectivité adhérente participe aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire annuel tenant compte du nombre d'agents publics qu'elle emploie au 1er janvier.

Pour la Commune de Pont-du-Château, le coût de la prestation se monterait à 1 500 euros par an (environ 150 agents publics).

Compte tenu de la complexité de la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention proposée par le Centre de Gestion dans les conditions précisées en annexe, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018 (Cf. Annexe n°10).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics ;

Vu la Délibération n° 2014-47 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, en date du 5 décembre 2014, instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique ;

Vu la Délibération n° 2017-21 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-21, en date du 28 juin 2017, approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de Gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020 ;

Considérant la complexité de la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics ;

Considérant les prestations spécifiques offertes par la mission facultative « d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents » proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer à la mission facultative « d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents » proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, afin de bénéficier de l'expertise et l'appui juridique et technique de ses services et en particulier du responsable du pôle Santé-Prévention-Assistance juridique pour accompagner les structures dans la gestion des situations individuelles des agents;**
- **Prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*19 septembre 2017
22 septembre 2017*

Délibération n° DL20170915-014	CONVENTION D'ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LEDIT DOCUMENT	
MATIÈRE	4.1	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de répondre aux obligations des collectivités territoriales et des établissements publics de veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions et de disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés un pôle « santé au travail » regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Dans le cadre de cette mission, le Centre de Gestion met à disposition une équipe pluridisciplinaire du pôle « santé au travail » qui comprend des médecins de prévention, des infirmiers de prévention, des conseillers hygiène et sécurité au travail, des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI), un ergonome, un psychologue, des correspondants handicap/FIPHFP et le personnel administratif.

Ponctuellement, elle est renforcée par l'intervention des autres services du Centre de Gestion pour ce qui concerne les questions statutaires et de retraites ainsi que les dossiers présentés devant le comité médical départemental ou la commission départementale de réforme.

Ainsi, chaque collectivité adhérente participe aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire annuel de 75 € par agent.

L'ensemble des agents sera pris en compte au 1er janvier de l'année, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé...) ou de leurs temps de travail. Pour les collectivités qui emploient de manière régulière des agents pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activité, les effectifs affectés sur ces besoins spécifiques devront également être pris en compte dans l'effectif déclaré.

Pour la Commune de Pont-du-Château, le coût de la prestation se monterait à 11 250 euros par an (environ 150 agents publics).

Afin de continuer à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive et ainsi veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention proposée par le Centre de Gestion dans les conditions précisées en annexe, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018 (Cf. Annexe n°11).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4 ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009, ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi ;

Vu la Délibération n° 2016-48 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, en date du 29 novembre 2016, instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle « Santé au travail »,

Vu la Délibération n° 2017-20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 28 juin 2017, approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de Gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020 ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation de disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive et ainsi veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service « pôle santé au travail » créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service « pôle santé au travail » du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer au service « pôle santé au travail » proposé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, afin de bénéficier d'un service de médecine professionnelle et préventive et ainsi veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;**
- **Prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 18 septembre 2017

*Reçu en Préfecture le
Affiché le*

*19 septembre 2017
22 septembre 2017*

XIV – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE